



FAQ

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

- 1.** L'actualité législative et réglementaire du dispositif de protection des mineurs non accompagnés p.2

- 2.** Définition du mineur non accompagné p.4

- 3.** Modalités de fonctionnement de la cellule nationale p.5

- 4.** La répartition des mineurs non accompagnés dans les départements métropolitains p.7

- 5.** L'évaluation de la minorité et de l'isolement familial du jeune se déclarant mineur non accompagné p.9

- 6.** L'examen radiologique osseux p.13

- 7.** La réorientation des jeunes reconnus mineurs non accompagnés p.15

- 8.** L'accompagnement du mineur vers le département de placement définitif p.18

- 9.** Le remboursement par l'Etat des coûts liés à la période d'évaluation p.19

- 10.** Le droit des étrangers p.21

- 11.** Les situations de fugues p.22

- 12.** La santé p.23



L'actualité législative et réglementaire du dispositif de protection des mineurs non accompagnés

Avant la création de la cellule nationale, le 31 mai 2013, les flux des arrivées des personnes se présentant comme MNA se concentraient sur quelques territoires (plus de la moitié d'entre eux étaient recensés en Ile de France). La charge qui résultait de l'évaluation des personnes se présentant comme MNA et de leur prise en charge était de plus en plus lourde à assumer pour les départements les plus impactés, lesquels avaient atteint les limites de leurs capacités, tant sur le plan financier que sur celui de l'accueil physique. Les conditions et modalités de prise en charge des MNA mineurs étaient devenues préoccupantes.

La situation n'était pas non plus satisfaisante sur le plan du statut des personnes se présentant comme MNA et des MNA eux-mêmes. En effet, certains étaient présents parfois depuis de nombreux mois dans les structures de l'aide sociale à l'enfance sans intervention d'une décision de justice et sans que leur minorité ou leur majorité ait été établie de manière certaine.

Or, dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence lié à la situation de danger subi par le mineur dont les besoins fondamentaux ne sont plus pris en charge par aucun membre de sa famille, la loi fixe un délai qui n'est que de cinq jours (article L.223-2CASF alinéa 4).

C'est donc dans un triple objectif que de nouvelles modalités d'organisation ont été retenues le 31 mai 2013 et que la cellule nationale a été envisagée :

- limiter autant que faire se peut les disparités entre les départements s'agissant des flux d'arrivée des personnes reconnues comme MNA par l'autorité judiciaire
- apporter aux personnes se présentant comme MNA et aux MNA toutes les garanties liées au respect de leurs droits,
- harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

A partir de quand la cellule a-t-elle été opérationnelle ?

La circulaire du 31 mai 2013 était d'application immédiate, la cellule, placée au sein de la Mission MNA à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, a donc été opérationnelle dès le 1er juin 2013. Désormais, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant donne une base législative au dispositif de répartition des mineurs non accompagnés ainsi qu'à la mission d'aide à la décision judiciaire du ministère de la justice. Le décret 2016-840 du 24 juin 2016, complété par l'arrêté du 28 juin 2016, est venu préciser les missions de la cellule.

Que disent les derniers textes depuis la loi relative à la protection de l'enfant ?

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a inséré deux nouveaux alinéas à l'article 375-5 du code civil qui disposent que :

« Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque départe-

ment, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. »

« Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. »

Ces nouvelles dispositions consacrent le principe pour l'autorité judiciaire de demander au ministère de la justice les informations utiles avant de décider, en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, du lieu de placement au service de l'aide sociale à l'enfance.

Cette loi insère également un nouvel article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que :

« Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et la prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Pour mettre en œuvre ces dispositions, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-840 du 24 juin 2016 fixe les conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, les bases de calcul de la clé de répartition des objectifs d'accueil de ces mineurs parmi les départements ainsi que l'étendue de l'obligation imputée aux départements quant à la transmission au ministre de la justice de données quantitatives concernant ces mineurs.

Pour l'application du décret précité, un arrêté du 28 juin 2016 du ministre de la justice explicite les modalités de calcul de la clé de répartition et définit le rôle de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire de placement (« la cellule » dans la suite de la présente circulaire).

Enfin, un arrêté interministériel fixant les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement dans un référentiel national d'évaluation afin de rationaliser les pratiques sur tout le territoire sera prochainement publié.

THÉMATIQUE 1 :

Définition du mineur non accompagné (MNA)

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « *mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les articles L112-3 et L221-2-2 du CASF précisent que s'agissant de jeunes « *privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* », ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.

Cette notion était déjà introduite dans la loi du 5 mars 2007 qui elle-même s'inspirait déjà du concept développé dans l'article 20-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.* »

Par ailleurs, la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection a posé la notion de « *mineur non accompagné* » et l'a définie dans son article 2 paragraphe I).

Lors du comité de suivi du 7 mars 2016, le garde des Sceaux a souhaité modifier la dénomination de MIE en MNA pour être en adéquation avec la directive européenne, mettant ainsi l'accent sur la protection de l'enfance avant toute chose.

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.

La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Les mineurs non accompagnés bénéficient des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

THÉMATIQUE 2 :

Modalités de fonctionnement de la cellule nationale

Comment contacter la cellule nationale ?

La cellule nationale peut être contactée par courriel : **mie.dpjj@justice.gouv.fr**; **mna.dpjj@justice.gouv.fr** ou par téléphone : **01.42.78.85.99**.

Pour les orientations, elle peut être contactée par courriel

Pour une demande d'information, elle peut être contactée par téléphone ou courriel.

Quels sont les horaires durant lesquelles la cellule nationale répond aux sollicitations ?

La cellule nationale répond :

- aux demandes d'informations du lundi au vendredi de 9h à 17h30
- aux sollicitations de l'autorité judiciaire pour orientation du lundi au vendredi de 9h à 16h30

Quel est le rôle de la cellule nationale ?

La cellule nationale propose à l'autorité judiciaire qui la saisit, une orientation sur la base des effectifs de MNA pris en charge par département et portés à sa connaissance. Ces données sont actualisées quotidiennement et font l'objet d'une communication hebdomadaire sur le site du ministère de la justice (onglet MNA).

La décision revient à l'autorité judiciaire qui a compétence exclusive pour statuer sur les situations individuelles des mineurs, en stricte considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La cellule nationale peut-elle déterminer un établissement d'accueil ?

La cellule nationale communique à l'autorité judiciaire les coordonnées du service de l'aide à l'enfance du département proposé pour l'orientation du MNA.

Il revient au conseil départemental désigné dans l'ordonnance de placement de trouver la structure en capacité d'accueillir le MNA.

Qui alimente la base de données de la cellule nationale – nommée @mna ?

La base est alimentée par la cellule grâce aux informations communiquées par l'autorité judiciaire ou les départements. La cellule nationale a besoin a minima des éléments suivants pour chaque MNA

- nom
- prénom
- sexe
- date de naissance
- pays de naissance
- et de tout autre élément susceptible d'aider la cellule à proposer l'orientation la plus adaptée à l'intérêt du MNA.

Quand saisir la cellule nationale ?

La cellule nationale ne peut être saisie qu'à l'issue d'une évaluation conduite par le CD concluant à la minorité et l'isolement familial.

Confirmé par l'autorité judiciaire, celle-ci prend contact avec la cellule nationale préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire ou du jugement en assistance éducative.

En cas d'investigation complémentaire, l'autorité judiciaire ne pourra solliciter la cellule qu'à l'issue du résultat de ces investigations et si ces dernières concluent à la minorité et à l'isolement.

Les juridictions doivent-elles saisir systématiquement la cellule nationale à chaque fois qu'un jeune est reconnu MNA

Au terme de la loi, seule l'autorité judiciaire est à même de saisir la cellule nationale. Elle doit le faire systématiquement dès lors qu'un jeune est reconnu mineur non accompagné par les services évaluateurs du CD, une fois les investigations complémentaires terminées.

En cas de placement direct, par exemple le week-end et les jours fériés, la cellule doit être informée de l'existence de cette décision afin de pouvoir disposer de données actualisées sur le nombre de MNA accueillis par département.

Quel sera le délai de réponse de la cellule pour une demande d'orientation ?

La cellule répond aux sollicitations des parquets ou des juges des enfants dans les 24 heures (en semaine) et le jour ouvrable suivant les samedis, dimanches et jours fériés.

Les conseils départementaux disposeront-ils de tous les contacts nécessaires pour organiser les transferts ? Sous quelles formes ?

L'autorité judiciaire est destinataire des coordonnées des services suivants :

- TGI du département de placement proposé par la cellule
- service d'aide sociale à l'enfance du département de départ
- service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif
- cellule nationale

L'autorité judiciaire doit leur transmettre la décision de placement.

Le service ASE du département de départ prend contact avec le service ASE auquel le MNA est confié et organise selon les indications de ce dernier l'accompagnement du mineur par le moyen de transport de son choix en veillant à ce que l'accueil du mineur se fasse dans de bonnes conditions.

La somme forfaitaire versée aux départements qui accueillent et évaluent la minorité et l'isolement du jeune, sur la base du prix de journée de 250€ pendant 5 jours au plus, intègre les frais relatifs à l'accompagnement matériel du mineur vers son département de placement.

THÉMATIQUE 3 :

La répartition des mineurs non accompagnés dans les départements métropolitains

Quels mineurs non accompagnés sont comptabilisés ?

Le nombre de MNA comptabilisés se fait quotidiennement par la cellule nationale. Cela correspond, pour chaque département, au nombre de MNA pour lesquels la cellule a proposé une orientation, auxquels s'ajoutent éventuellement les MNA confiés directement par le parquet ou le juge des enfants sans sollicitation de la cellule et dont cette dernière a connaissance par les conseils départementaux.

Il est donc important que les départements soient attentifs à croiser leurs données avec celles de la cellule nationale très régulièrement, notamment par le biais du tableau publié hebdomadairement sur le site du ministère de la justice : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/tableau_mna.pdf et sur l'**Intranet PJJ**.

Cette actualisation permet à la cellule de proposer à l'autorité judiciaire des orientations au plus proche de l'intérêt du mineur et de la réalité des effectifs du département.

La cellule doit-elle comptabiliser les personnes se déclarant MNA dont l'évaluation est encore en cours ?

La cellule nationale ne comptabilise que les personnes dont la minorité et l'isolement familial ont été reconnus sur décision de l'autorité judiciaire.

Les situations des personnes en cours d'évaluation ne sont pas prises en compte dans le calcul des effectifs.

Comment est calculé l'effectif de mineurs non accompagnés que chaque département devra accueillir ?

On ne raisonne plus en effectif annuel. Il est en effet impossible de prévoir le nombre de personnes qui seront reconnues MNA au cours d'une année civile.

Le décret d'application de la loi Protection de l'enfant du 14 mars 2016 fixe les modalités de calcul de la clé de répartition qui doit être appliquée par la cellule nationale dans ses propositions d'orientation :

« Cette clé est égale à la somme :

1_ De la part de population des jeunes de 19 ans et moins dans le département rapportée à celle des jeunes de 19 ans et moins recensée dans l'ensemble des départements concernés,

2_ Et du cinquième du rapport entre :

a) D'une part, la différence entre :

- le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille que ce département aurait dû accueillir au 31 décembre de l'année précédente en appliquant la valeur du 1° au nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements à cette date, et ;
- le nombre de mineurs effectivement pris en charge par le département à cette date ;

b) D'autre part, le nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements concernés au 31 décembre de l'année précédente. »

Il convient de préciser que la population des jeunes de 19 ans et moins, dans chaque département, est issue des données produites par l'INSEE. L'arrêté du ministre de la justice du 28 juin 2016 précise les modalités de calcul de cette clé pour chaque département. Les objectifs de répartition ont été notifiés par le garde des sceaux le 1^{er} juillet 2016 à titre transitoire pour l'année 2016 et le seront ensuite le 1^{er} avril pour les années suivantes.

Un département dont la clé de répartition nationale serait par exemple de 2% se verra confier par l'autorité judiciaire 2% des personnes reconnues MNA sur le territoire métropolitain sur l'année civile.

Ainsi, le nombre de MNA à prendre en charge par les départements varie tous les jours en fonction du flux de MNA sur le territoire métropolitain.

La mise en œuvre de la répartition nécessite d'effectuer chaque jour les calculs suivants :

Ex : Le 21 juin 2016, la cellule a connaissance de 3000 situations de jeunes reconnus MNA et confiés aux départements depuis le 1^{er} janvier 2016.

La clé de répartition attribuée au département X pour l'année 2016 est de 2%. Ainsi, X doit avoir pris en charge au 21 juin 2016, $(3000 * 2 / 100)$, soit 60 mineurs depuis le 1^{er} janvier 2016.

Si le 30 juillet le flux de MNA est de 4 000, le département X devra prendre en charge $(4000 * 2 / 100)$, soit 80 mineurs depuis le 1^{er} janvier 2016.

En fonction du nombre de prises en charge de MNA par le département X depuis le 1^{er} janvier 2016, il appartient à la cellule de rééquilibrer au fil des jours son effectif. Ainsi, si X a pris en charge 70 MNA, la cellule n'orientera pas de MNA sur le département X sauf si l'intérêt du mineur le justifie. Par contre, si X a pris en charge uniquement 45 MNA au 21 juin, ce département sera à même d'en recevoir régulièrement jusqu'à ce qu'il est atteint le nombre de MNA à accueillir. Le différentiel de 15 dans cet exemple devra être rattrapé dans les mois à venir et le plus rapidement possible.

Le nombre de MNA à accueillir évolue-il en cours d'année ?

Il n'est jamais possible d'indiquer de façon certaine et définitive à un département combien de mineurs pourraient lui être confiés en cours d'année. En effet, le nombre total d'arrivées des personnes se déclarant MNA est imprévisible.

Néanmoins, la clé de répartition, propre à chaque département, est la même sur une année civile. C'est son application au nombre de personnes reconnues MNA et porté à la connaissance de la cellule qui détermine le nombre de MNA à prendre en charge quotidiennement par le département.

Existe-t-il un tableau de suivi permettant de connaître en toute transparence le nombre de mineurs non accompagnés confiés à chaque département?

Un tableau est mis à jour de manière hebdomadaire

- sur le site du ministère de la justice : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/tableau_mna.pdf
- sur l'intranet de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Ce tableau permet de suivre le nombre de MNA confiés aux départements métropolitains depuis le 1^{er} janvier, selon les informations que détient la cellule nationale.

Il fait apparaître pour chaque département :

- la clé de répartition
- le nombre de MNA confiés depuis le 1^{er} janvier de l'exercice en cours (par département et total métropolitain)

THÉMATIQUE 4 :

L'évaluation de la minorité et de l'isolement familial de la personne se déclarant MNA

Quels sont les objectifs de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial ?

L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français.

Elle débute par une évaluation sociale. Si cela est nécessaire, des investigations complémentaires peuvent être menées. Ces investigations concerneront les documents d'état civil présentés par la personne. En dernier recours, ces investigations pourront être médicales en l'absence de documents d'identité valables et en cas d'invraisemblance de l'âge allégué.

Comment se déroule l'évaluation sociale ?

Le conseil départemental du lieu où la personne se déclarant mineure non accompagnée a été repérée ou s'est présentée réalise les premiers entretiens d'évaluation, comme énoncé dans les articles I et II du décret du 24 juin 2016.

Le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence de 5 jours (article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles) et fait procéder pendant cette période à l'évaluation de la situation de la personne afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Lorsque la période d'évaluation excède 5 jours, l'article IV du décret prévoit que « *l'accueil d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire* ».

L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation.

Le jeune est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation.

Les entretiens conduits selon la trame d'évaluation présentée dans l'article 5 de l'arrêté relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille permettent de recueillir les éléments qui seront intégrés dans un rapport de synthèse concluant ou non à la minorité et à l'isolement familial ou à la nécessité d'investigations complémentaires. Ces éléments constituent un faisceau d'indices. L'objectif de l'évaluation sociale n'est pas de conclure à un âge précis, mais au fait que le jeune peut ou non être mineur et non accompagné.

Il appartient au président du conseil départemental ayant mandaté ses services pour mener l'évaluation sociale d'apprécier la nécessité, à la fin de la période d'évaluation sociale, de la nécessité ou non d'investigations complémentaires.

Quels points indispensables sont à aborder lors de l'évaluation sociale?

- Etat civil
- Composition familiale
- présentation des conditions de vie dans le pays d'origine
- Motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire jusqu'à l'entrée sur le territoire français
- Conditions de vie depuis l'arrivée en France
- Projet de la personne

Il est rappelé dans l'arrêté du relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille que cette liste n'est pas exhaustive mais présente seulement les 6 points indispensables de l'évaluation sociale.

Qui peut procéder à l'évaluation sociale des personnes se déclarant mineures non accompagnées ?

Le conseil départemental fait effectuer l'évaluation sociale par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée.

Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne. Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Pourquoi la procédure d'évaluation doit-elle être harmonisée sur le territoire national ?

L'harmonisation sur le territoire des modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial est un gage d'égalité de traitement pour toutes les personnes se présentant comme MNA.

Que se passe-t-il lorsque l'évaluation de la personne se déclarant MNA est terminée dans les 5 jours ?

1. Si la minorité et l'isolement familial de la personne sont clairement établis dans le délai de cinq jours, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé. Ce dernier s'appuie sur le dispositif national pour désigner le Conseil départemental auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire (articles 375-3 et 375-5 du code civil).
2. De façon concomitante, s'il suit l'orientation proposée, il se dessaisit au bénéfice du parquet du nouveau lieu de placement du mineur, lequel saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent (article 1181 alinéa 1er du code de procédure civile). L'accompagnement par le conseil départemental évaluateur doit se réaliser dans le temps de l'OPP initiale.
3. Si la personne qui s'est présentée en tant que mineure non accompagnée n'est pas reconnue comme telle à l'issue de l'évaluation et se voit notifier par le président du conseil départemental un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance, elle peut saisir le Juge des enfants (article 375 alinéa 1er du code civil).

La décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le Juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut quant à elle faire l'objet d'un appel (article 1191 du code de procédure civile).

Que se passe-t-il lorsque, à l'issue du délai de cinq jours, l'évaluation n'est pas terminée ?

Si à l'issue de l'évaluation sociale, il existe des motifs justifiant de remettre en cause la minorité de l'intéressé, les investigations peuvent se poursuivre sur demande du président du conseil départemental.

Le préfet concourt à la vérification de l'authenticité des documents présentés par la personne sur demande du président du conseil départemental.

En l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur décision de l'autorité judiciaire et avec l'accord de l'intéressé, conformément à l'article 388 du code civil modifié par la loi du 14 mars 2016.

Dans la mesure du possible, l'évaluation – sociale et investigations complémentaires - est réalisée pendant le délai de cinq jours.

Le président du conseil départemental du lieu où la personne se déclarant MNA a été repérée ou s'est présentée saisit alors le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire. En cas de carence provisoire d'OPP, le décret du 24 juin 2016 prévoit que *« l'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. »*

Lorsque l'évaluation est terminée et que le parquet ou le juge des enfants conclut à la minorité et l'isolement familial de la personne, il appartient au magistrat de contacter la cellule nationale qui pourra lui proposer, en application des deux nouveaux alinéas de l'article 375-5 du code civil par la loi du 14 mars 2016, un département auquel confier le MNA. *« Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. »*

Le magistrat appréciera dans l'intérêt du mineur, l'opportunité du placement proposé par la cellule et, s'il suit l'orientation proposée, se dessaisira au profit du parquet ou du juge des enfants du département choisi.

Que se passe-t-il si le jeune n'est pas reconnu mineur ou isolé ?

- Dans l'hypothèse où la minorité et/ou l'isolement familial du jeune ne sont pas reconnus par le président du conseil départemental : Celui-ci doit lui notifier un refus d'admission à l'ASE.

La personne se déclarant MNA a la possibilité de faire un recours de la décision du président du conseil départemental. Elle a également la possibilité de saisir le juge des enfants du lieu où elle se trouve.

Dans le cas où elle serait majeure, elle peut accéder à divers dispositifs dédiés aux majeurs (hébergement, santé, asile, retour volontaire au pays...).

Dans le cas où le jeune serait mineur mais accompagné, sa situation peut être examinée par les services de l'ASE, dans le cadre d'un signalement à la CRIP qui évaluera la situation du mineur et de sa famille. Il relève dans cette situation du dispositif de protection de l'enfance classique.

- Dans l'hypothèse où la minorité et/ou l'isolement familial ne sont pas reconnus par le magistrat : L'autorité judiciaire prononce une décision de non-lieu à assistance éducative, un classement sans suite ou une mainlevée, selon la décision qui était en cours.

En cas de classement sans suite par le parquet, la personne se déclarant MNA a la possibilité de saisir le juge des enfants. Elle peut également faire appel de la décision de non lieu à assistance éducative du juge des enfants (article 1191 du code de procédure civile).

Quels services de l'Etat peuvent intervenir pendant la procédure d'évaluation ?

En application de l'article L226-3 alinéa 1er du code de l'action sociale et des familles, le parquet peut apporter son concours au président du conseil départemental et ce, dès la phase de recueil provisoire définie à l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles.

D'autres services de l'Etat peuvent être sollicités au cours de l'évaluation, tels que les services du ministère de l'Intérieur par le biais des référents fraude documentaire des préfectures ou des services

de police aux frontières, les unités médico-judiciaires pour les examens médicaux sur réquisition du parquet, les services du ministère des affaires étrangères par le biais des directions géographiques pour obtenir des informations sur les pays d'origine des personnes, le bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile du ministère de la Justice pour obtenir des informations à l'étranger sur la personne ou sa famille.

Il est possible de se référer, pour davantage de précisions, à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Une personne reconnue MNA dans le département évaluateur peut-elle être réévaluée dans le département d'accueil ?

La qualité de la première évaluation permettra au parquet destinataire du dossier de saisir le juge des enfants de son ressort aux fins d'assistance éducative sans avoir à diligenter de nouvelles investigations.

THÉMATIQUE 5 :

L'examen radiologique osseux

Que prévoit la loi du 14 mars 2016 :

La loi du 14 mars 2016 fait référence aux examens radiologiques osseux :

« Article 43. L'article 388 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Ces examens radiologiques osseux ne sont qu'une partie de l'examen médical qui peut être demandé par l'autorité judiciaire pour évaluer la minorité d'une personne. Il peut être complété par des entretiens avec un professionnel médical.

Qui peut demander l'expertise médicale ?

L'expertise médicale ne peut être réalisée que sur décision de l'autorité judiciaire.

Où doit être accompli l'examen ?

L'examen doit être effectué au sein d'une unité médico-judiciaire.

Quelles sont les conditions préalables à l'examen médical ?

L'accord du jeune doit être recueilli. Celui-ci doit être informé des modalités et des conséquences de l'examen en termes de prise en charge, dans une langue qu'il comprend. En cas de non consentement, le magistrat pourra tirer les conclusions qu'il jugera adaptées à la situation de ce jeune.

Les conclusions de cet examen doivent préciser que, dans tous les cas, le doute au vu des conclusions de l'examen médical bénéficiera à l'intéressé.

L'expertise médicale peut-elle intervenir à tout moment ?

Non, l'article 388 du code civil précise que les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge ne peuvent être réalisés qu'en l'absence de documents d'identité valable et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable.

Ce n'est que si le doute persiste au terme de l'évaluation sociale et documentaire, et seulement dans ce cas, qu'il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur décision de l'autorité judiciaire.

A qui sont transmis les résultats de l'examen radiologique osseux ?

Les conclusions de cette expertise sont adressées à l'autorité judiciaire.

En cas de doute sur la minorité du MNA et préalablement à la réquisition d'examen radiologique d'âge osseux, sous quelle forme l'autorité judiciaire doit-elle recueillir l'accord de l'intéressé ?

L'article 388 alinéa 2 du code civil autorise l'autorité judiciaire (parquet ou juge) à ordonner la réalisation d'un examen radiologique osseux. L'autorité judiciaire devra contrôler au préalable que les conditions cumulatives du recours à l'examen sont réunies : pas de documents d'identité valables et état d'un âge invraisemblable ; de sorte que si une personne fait état d'un âge que le magistrat estime vraisemblable au vu des éléments du dossier, même si elle ne dispose pas de documents d'identité valable, il ne pourra légalement pas justifier une décision d'examen médical pour vérifier cet âge.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant précise que l'examen ne pourra être réalisé qu'après accord de l'intéressé qui doit faire l'objet de l'examen. La rédaction de l'article 388 alinéa 2 ne prévoit pas que cet accord soit donné devant l'autorité judiciaire, de sorte que le juge ou le procureur n'a pas à interroger l'individu avant de prendre sa décision d'examen médical. En revanche, il appartiendra au médecin de vérifier le consentement de la personne avant de procéder à l'examen radiologique. En conséquence, il conviendra que le magistrat prévoie formellement, au moment de sa prise de décision, que le médecin soit assisté d'un interprète d'une langue comprise du mineur. De la même manière, le magistrat devra adresser au médecin les documents stipulant expressément les coordonnées du représentant légal du mineur s'il existe.

Que se passe-t-il en cas de refus ?

En cas de refus, le médecin ne pourra effectuer l'examen et devra en rendre compte à l'autorité judiciaire, à charge pour elle de tirer toutes les conséquences de ce refus. L'autorité judiciaire devra motiver sa décision au vu des éléments du dossier et notamment du fait que la personne ne disposera pas de documents d'identité valables, fera état d'un âge invraisemblable et aura refusé la possibilité qui lui aura été donnée de faire confirmer son âge par un examen médical.

Si l'examen radiologique n'est pas décisif, il est prescrit de compléter les investigations.

Les conclusions de l'examen doivent préciser la marge d'erreur de l'examen effectué. Le magistrat devra fonder sa décision sur ces conclusions et d'autres éléments du dossier, comme ceux qui auront pu être recueillis par le conseil départemental.

La saisine du JAF en vue de l'ouverture d'une tutelle ou d'une délégation d'une autorité parentale peut-elle coexister avec la saisine du JE ou bien cette saisine du JAF entraîne-t-elle dessaisissement du JE et non-lieu à assistance éducative ?

La saisine de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale peut coexister avec la saisine du JE, dont la capacité à statuer en urgence permet d'offrir une protection temporaire au mineur, le temps que les autres procédures soient audiencées. Toutefois et notamment pour les mineurs sans famille sur le territoire français, la protection, au quotidien, relève de la désignation d'un représentant légal que ne peut offrir une procédure d'assistance éducative.

Ainsi, en premier lieu, la saisine du JE pour apporter une solution d'urgence temporaire ne doit pas empêcher la saisine parallèle de la juridiction compétente pour la mise en place d'un statut adapté pour le mineur.

Et, en second lieu, l'ouverture d'une tutelle ou le prononcé d'une délégation d'autorité parentale (ayant pour conséquence de confier le mineur au tuteur ou au délégataire) devrait conduire à mettre fin à la situation de danger et donc à prononcer un non-lieu ou un plus lieu à intervention en assistance éducative, le JE conservant toutefois toute sa compétence d'appréciation en fonction des circonstances de l'espèce.

THÉMATIQUE 6 :

La réorientation des personnes reconnues MNA

Quelles sont les personnes concernées par le dispositif national ?

Le dispositif national, découlant du protocole signé le 31 mai 2013, consolidé par la loi du 14 mars 2016, ne concerne que les personnes reconnues MNA depuis le 1er juin 2013.

Le principe de la répartition ne concerne donc pas les personnes qui étaient déjà prises en charge par les départements au 1er juin 2013.

Le dispositif de répartition nationale est-il applicable à l'Outre-Mer ?

Non, le décret du 24 juin 2016 portant application de la loi du 14 mars 2016 prévoit dans son article 2 qu'en regard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés les dispositions relatives à la répartition ne s'appliquent pas dans les départements et collectivités d'Outre-Mer.

En revanche, les dispositions du décret du 24 juin 2016 concernant l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial seront désormais appliquées dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (Mayotte, Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon).

Sur quels critères les personnes reconnues MNA sont-elles réorientées par les magistrats après une proposition d'orientation de la cellule nationale ?

C'est le critère exclusif de l'intérêt de l'enfant qui détermine la réorientation par le magistrat. Par exemple, en cas d'existence d'une fratrie, l'intérêt des mineurs commande que les membres de cette fratrie ne soient pas séparés. Peuvent également être pris en considération par exemple l'âge du mineur ou son état de santé.

La cellule nationale intervient en appui à la décision des magistrats, leur faisant une proposition sur la base des informations en sa possession qu'elle tient à jour quotidiennement. Ces informations sont issues du nombre de MNA confiés par autorité judiciaire aux départements et qui lui sont transmises par les Parquets et les conseils départementaux de la métropole.

La cellule nationale propose à l'autorité judiciaire de confier le MNA sur tel ou tel département en fonction des éléments qui lui sont transmis et suivant la clé de répartition publiée le 1er avril de chaque année.

Les MNA peuvent-ils, à l'issue de la période d'évaluation, être confiés au département sur lequel ils se sont présentés ?

Oui, les magistrats peuvent confier le jeune au département qu'ils souhaitent. La cellule est chargée de formuler une proposition à l'autorité judiciaire ; la décision finale appartient au magistrat.

A la lecture de l'ensemble des informations en sa possession la cellule peut proposer au magistrat de maintenir le jeune sur le département évaluateur.

Que tribunal est compétent pour gérer la situation des MNA réorientés quand le département désigné compte plusieurs TGI ?

C'est le TGI de la ville chef-lieu du département qui est compétent dans cette situation, dès lors que ce TGI comprend un tribunal pour enfants.

Que faire lorsque l'autorité judiciaire place les mineurs sur le département sur lequel ils sont arrivés, sans saisir la cellule ?

Il appartient au conseil départemental d'informer la cellule nationale du nombre de personnes reconnues MNA et confiées par l'autorité judiciaire, sans sollicitation de la cellule.

Pour une parfaite actualisation des données, les conseils départementaux sont invités à prendre connaissance du tableau de suivi mis à jour de façon hebdomadaire sur le site du ministère de la justice. Cela permet de vérifier que les informations en possession de la cellule correspondent à leurs propres données. Si tel n'est pas le cas, les conseils départementaux doivent se rapprocher de la cellule afin d'en échanger et le cas échéant de transmettre tout élément justificatif.

Sont concernées les personnes dont l'évaluation a conclu à la minorité et à l'isolement familial après le 31 mai 2013.

Que se passe-t-il une fois que le parquet a pris son ordonnance de placement pour un jeune reconnu MNA ?

Une fois la minorité et l'isolement établis, le placement du jeune dans un service de l'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité et d'échanges d'informations entre les départements afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place ou se poursuivent au plus vite.

Voir fiche 7 sur l'accompagnement des MNA vers le département auquel ils sont confiés.

Un département peut-il se prévaloir d'une capacité d'accueil saturée pour s'opposer à l'accueil d'un MNA réorienté sur proposition de la cellule et validé par l'autorité judiciaire ?

Non, ce critère n'est pas prévu par loi. Les effectifs des MNA à accueillir par département ne sont pas établis sur la base des places disponibles (en établissement, familles d'accueil, hôtels etc....) sur les départements, ni sur les effectifs d'enfants déjà accueillis.

Par un arrêt du 27 juillet 2016 (Conseil d'Etat, n° 400058, 27 juillet 2016), le Conseil d'Etat confirme « *qu'un département ne peut pas s'exonérer de son obligation de prise en charge des mineurs isolés étrangers au motif d'une saturation de ses capacités d'accueil. Ce n'est qu'en cas de véritable impossibilité que le juge des référés peut prononcer une injonction à l'égard des autorités titulaires du pouvoir de police générale* » .

L'aide sociale à l'enfance est organisée sur une base territoriale et non sur une base démographique.

D'ailleurs la cellule nationale n'a pas connaissance de la capacité d'accueil d'un département.

Toutes les personnes arrivant sur le territoire d'un département et reconnues MNA doivent-elles être signalées à la cellule nationale ? Si oui, par qui ?

Toutes les personnes arrivant sur le territoire d'un département et reconnues mineurs non accompagnés sont signalées à la cellule nationale, que ce soit par l'autorité judiciaire ou par le conseil départemental. Cela lui permet de veiller à la bonne application de la loi du 14 mars 2016 et de mettre à jour la grille de répartition des MNA par département.

Un même département peut-il, dans le même laps de temps, accueillir des jeunes réorientés depuis d'autres départements, et réorienter des personnes évaluées MNA par ses services et sa juridiction vers d'autres départements ?

Même si la cellule nationale essaie de limiter au maximum ce type de situation, il se peut qu'un département accueille un MNA peu de temps après que l'autorité judiciaire ait décidé d'orienter des mineurs évalués par ses soins vers d'autres départements. En effet, le décret du 24 juin 2016 prévoit que la clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements. Ce mécanisme implique de rééquilibrer quotidiennement les effectifs par département en respectant la clé de répartition à contretemps des rythmes d'arrivée sur un même territoire, qui sont par nature irréguliers.

¹ M.-C. de Montecler, *La compétence très subsidiaire de l'Etat*, AJDA du 1er août 2016, p 1583

THÉMATIQUE 7 :

L'organisation de l'accompagnement des MNA vers les départements auxquels ils sont confiés

Quels sont les préalables à l'organisation de l'accompagnement d'un MNA vers le département auquel il est confié suite à une proposition de la cellule nationale ?

L'ordonnance de placement provisoire est adressée par le magistrat ou son greffe, par fax ou par courrier électronique, selon les coordonnées que la cellule nationale aura transmises :

- au parquet du département de placement définitif,
- au service d'aide sociale à l'enfance du département de départ, au service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif
- à la cellule nationale elle-même, en retour de sa proposition, que cette proposition soit suivie ou non afin de procéder à l'actualisation du tableau de suivi.

L'accompagnement d'un mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, est effectué à l'initiative et aux frais du conseil départemental où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou le juge des enfants de ce territoire.

Le conseil départemental du lieu où se trouve le jeune prend contact avec le conseil départemental auquel celui-ci vient d'être confié. Il est recommandé que le rapport d'évaluation soit également adressé, immédiatement et systématiquement, au service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif, par le département évaluateur, afin de faciliter la prise en charge du mineur par le département d'accueil.

Il est préférable que le service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif indique au service d'aide sociale à l'enfance du département évaluateur, le lieu de rendez-vous pour l'accueil du jeune, voire, s'il est déjà connu, le lieu retenu pour le placement du mineur.

Les deux conseils départementaux s'accordent sur les conditions et le jour d'arrivée du mineur.

Le service d'aide sociale à l'enfance du département évaluateur organise l'accompagnement du mineur vers son département de placement définitif, selon les modalités de transport et d'accompagnement éducatif de son choix.

THÉMATIQUE 8 :

Le remboursement par l'Etat des coûts liés à la période d'évaluation

Comment est effectué le remboursement par l'Etat des coûts liés à la période d'évaluation ?

Le remboursement est effectué par l'Agence de Services et de Paiements (ASP), établissement public.

L'ASP a centralisé la procédure de remboursement auprès de sa délégation régionale de Franche-Comté :

Délégation régionale de l'ASP de Franche-Comté

70, rue de Trépillot 25044 Besançon cedex

Tel : 03 81 54 38 00

Quelles sont les conditions pour que les départements obtiennent le remboursement de la période d'évaluation ?

Le financement par l'Etat comme indiqué dans le décret du 24 juin 2016, article I.IV, « est conditionné par la production, par le président du conseil départemental, de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence ».

Quel est le montant du remboursement par l'Etat aux départements des coûts liés à la période de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ?

Il s'agit d'une base forfaitaire de 250€ par jour, par évaluation de la minorité et de l'isolement familial réalisée, dans la limite de cinq jours.

Quand commence la période des cinq jours qui pourra être financée ?

Cette période de 5 jours pour laquelle les conseils départementaux pourront demander un remboursement commence dès la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence. Ces cinq premiers jours doivent dans l'idéal permettre de réaliser la totalité de l'évaluation (sociale et investigations complémentaires) et le transfert du mineur dans le département d'accueil.

Que recouvrent les coûts liés à la période d'évaluation ?

Les coûts liés à la période de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation sont les dépenses d'entretien et d'hébergement, les dépenses liées à l'évaluation sociale (notamment l'interprétariat et les appels dans le pays d'origine) et les dépenses liées aux déplacements nécessaires.

Quelles sont les modalités du remboursement ?

Les départements doivent adresser à l'ASP les pièces suivantes :

Lors de la première demande :

- une fiche de renseignements sur le département
- un RIB
- un formulaire de demande de remboursement faisant apparaître le nombre de personnes

passées par la procédure d'évaluation (« nombre de jeunes suivis ») et le nombre de jeunes reconnus mineurs à l'issue de cette procédure (« nombre de mineurs »). La demande de remboursement doit porter sur un trimestre civil ;

- le modèle de trame d'évaluation destiné à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français, signé par le président du conseil général ou son représentant
- les attestations de durée de l'accueil provisoire d'urgence mis en place sur la période visée par la demande de remboursement.

A chaque nouvelle demande de remboursement :

Le département adressera à l'ASP le formulaire de demande de remboursement trimestriel complété, daté et signé, ainsi que les attestations de durée d'accueil provisoire d'urgence mis en place sur la période visée.

Cette demande devra être adressée au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre échu pour lequel la demande est formulée.

Les départements qui respectent les délais d'envoi de leur demande seront remboursés avant le 30 de ce mois.

Quelles personnes évaluées sont prises en compte pour le remboursement ?

Toutes les personnes ayant fait l'objet d'une évaluation de la minorité et de l'isolement familial sont prises en compte, quelle que soit la conclusion de cette évaluation.

Que se passe-t-il si les jeunes fuguent avant la fin de l'évaluation ?

Si un jeune fugue avant l'échéance des cinq jours et avant que le président du conseil départemental ou le magistrat n'ait eu le temps de conclure à la minorité et à l'isolement familial, la cellule nationale n'est pas sollicitée.

Toutefois, le département bénéficiera du remboursement de l'Etat à hauteur du nombre de jours d'évaluation, dans la limite de cinq jours.

THÉMATIQUE 9 :

le droit des étrangers

Textes de référence :

Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 2 juillet 1990

Art. L.112-3 (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007) du Code de l'action sociale et des familles : Les mineurs isolés étrangers relèvent de la protection de l'enfance.

Art. L.223-2 (art. 1 loi n° 2007-293 du 5 mars 2007) du Code de l'action sociale et des familles : Recueil provisoire par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Arrêté duseptembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Sur l'état civil :

L'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 a été refondue le 11 mai 1999 et modifiée le 29 mars 2002. Elle a pour objet de résoudre les difficultés rencontrées par les personnes dont seule l'année de naissance est connue et de mettre un terme à des pratiques divergentes existant entre les organismes sociaux et certains services publics quant à la fixation de leurs jours et mois de naissance. Alors que certains prenaient en compte le 31 décembre de l'année en cours, d'autres retenaient le 1er janvier. Désormais, la date du 31 décembre de l'année de naissance sera retenue.

Cette modification n'a pas d'effet rétroactif et s'applique aux dossiers de naturalisation ou aux dossiers des réfugiés déposés à compter du 1er janvier 2005.

THÉMATIQUE 10 :

Les situations de fugues

Que se passe-t-il si les personnes se déclarant MNA fuguent avant la fin de l'évaluation de leur minorité et isolement familial?

Si une personne fugue avant que le Président du conseil départemental ou le magistrat ait eu le temps de conclure l'évaluation, le département bénéficiera quand même d'un remboursement par l'Etat à hauteur de 250€ par jour dans la limite de 5 jours selon le nombre de jours où la personne sera restée en accueil provisoire d'urgence.

Que se passe-t-il en cas de fugue d'un MNA, lorsque le magistrat a conclu à minorité et isolement familial ?

Tout dépend de la mesure en cours pour ce jeune.

S'il se trouvait encore en accueil provisoire d'urgence, le PCD y mettra fin.

Si un magistrat avait prononcé une ordonnance de placement provisoire ou un jugement en assistance éducative, il pourra procéder à une mainlevée ou prendre une décision de plus-lieu ou non-lieu à assistance éducative.

Si ce MNA fugue sur le chemin vers le département auquel il est confié

Il appartient aux conseils départementaux d'avertir le parquet d'origine et d'accueil ainsi que la cellule nationale de cette situation si le parquet prononce une mainlevée de l'OPP. A ce moment-là il ne sera pas comptabilisé dans les effectifs du département.

Si ce jeune est retrouvé sur un autre département, l'information peut être partagée et le mineur peut être ramené vers le département auquel il a été confié pour débiter la prise en charge. Il sera alors comptabilisé dans les effectifs du département.

THÉMATIQUE 11 :

la santé

Quelle est la place de la santé dans l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial ?

L'état de santé d'une personne ne peut interférer dans l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial.

Cependant, comme dans tout travail social, les personnels rencontrant le jeune se présentant comme MNA doivent être attentifs à tout signe ou à toute déclaration laissant penser que celui-ci peut avoir besoin de soins ou qu'il peut être porteur d'une maladie contagieuse (ex : la crise Ebola de 2014). Le cas échéant, ils doivent l'orienter vers toute structure qui pourra l'aider.

Comment l'Etat peut-il apporter son soutien aux départements dans ce domaine ?

Il est possible de se référer à la page 6 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Cependant, le suivi médical du jeune n'intervient vraiment que pendant la prise en charge à proprement parler, lorsqu'il a été reconnu MNA et confié à un département de manière pérenne. Lors de la période d'évaluation, seuls les cas d'urgence peuvent être pris en compte, comme pour tout primo arrivant sur le sol français.

Quels sont les textes applicables aux mineurs non accompagnés sur la question de la prise en charge de leur santé ?

- **Circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 (dernière page) :** Les MNA pris en charge par les services de l'ASE ou de la PJJ bénéficient des couvertures maladie universelles et complémentaires.

Les personnes en cours d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial sont assimilées à des étrangers en situation irrégulière et bénéficient à ce titre de l'aide médicale Etat - AME (cf circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011).

Cependant, dans les faits, les personnes qui se déclarent mineures ne sont pas soumises, au contraire des majeurs, à une présence de trois mois sur le territoire français. Ces personnes peuvent donc demander l'AME dès leur arrivée en France, sans que leur soit opposé le délai de 3 mois. Néanmoins, la personne se déclarant mineure doit fournir une adresse ou une domiciliation auprès d'un organisme agréé ou centre communal d'action sociale (qui ne sont en général pas habilités à domicilier les mineurs).

Le MNA recueilli par un tiers peut également bénéficier d'une couverture médicale en se rattachant à la protection maladie de l'adulte qui peut justifier de « *la prise en charge effective et permanente* ».

De manière générale, en attendant l'ouverture des droits, le MNA et la personne se déclarant MNA peut bénéficier gratuitement de soins dans une permanence d'accès aux soins (PAS).

Enfin, en cas d'urgence et sans couverture médicale, une demande de financement des soins (fonds pour les soins urgents et vitaux, FSUV) peut être faite auprès d'une Caisse primaire d'assurance maladie par le professionnel de santé en hôpital.

- **Article L380-1 du Code de la sécurité sociale :** créé par Loi n°99-641 du 27 juillet 1999 - art. 3 JORF 28 juillet 1999 en vigueur le 1er janvier 2000

Toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité.

- **Article R380-1 du Code de la sécurité sociale** : modifié par Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 art. 4

Pour être affiliées ou rattachées en qualité d'ayants droit au régime général, les personnes visées à l'article L. 380-1 doivent justifier qu'elles résident en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.

La condition de 3 mois n'est pas opposable :

aux personnes inscrites dans un établissement d'enseignement (article R.380-1-1°, modifié par décret n°2009-404 du 15 avril 2009, article 4)

aux personnes ayant demandé le statut de réfugié ou bénéficiant de ce statut (article R.380-1-3°)

- **Article L380-4 du Code de la sécurité sociale** : (inséré par Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 art. 17 Journal Officiel du 28 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} janvier 2000)

Les pupilles de l'Etat sont affiliés au régime général.